



PROCLAMATION DU ROI,

*Qui autorise les Municipalités à recevoir les
Bijoux & Vaiselles d'or & d'argent, pour les
transmettre aux Directeurs des Monnoies.*

Du 15 Novembre 1789.

LE ROI étant informé qu'un grand nombre de citoyens se trouvent, par leur éloignement des Hôtels des Monnoies, dans l'impossibilité d'y porter les bijoux & vaiselles dont ils seroient disposés à faire le sacrifice, soit pour concourir à l'augmentation du numéraire, soit pour satisfaire au paiement de la Contribution patriotique du quart de leur revenu; que plusieurs Municipalités se sont déjà volontairement chargées de recevoir ces objets, & de les faire

transporter aux Hôtels des Monnoies ; qu'à leur exemple, d'autres Municipalités ont manifesté le vœu de seconder le patriotisme de leurs concitoyens, en se chargeant pareillement, aussitôt qu'elles y seront autorisées, des dépôts de cette nature qui leur seroient confiés ; Sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

LES Municipalités des villes où il n'existe point d'Hôtels des Monnoies, sont autorisées à recevoir à titre de dépôt, les bijoux & vaisselles d'or & d'argent, & les argenteries des églises dont les Propriétaires désireroient faire le sacrifice, soit pour concourir à l'augmentation du numéraire, soit pour en employer le produit au paiement de la Contribution patriotique du quart de leur revenu.

I I.

LES Municipalités des villes où il existe des Hôtels des Monnoies, sont également autorisées à établir de pareils dépôts, mais à la charge de ne recevoir que les objets dont le poids n'excédera pas deux onces pour l'or, & deux marcs pour l'argent.

I I I.

LES bijoux, vaisselles & argenteries qui seront apportées aux dépôts établis en exécution des deux articles précédens, ne pourront être reçus qu'en présence de trois Officiers municipaux ou autres citoyens à ce préposés pour la Municipalité, & d'un Maître orfèvre, lequel sera chargé d'examiner les poinçons dont ces bijoux, vaisselles & argenteries porteront les empreintes, afin de les classer,

conformément aux distinctions portées par les articles I & II de la Proclamation du 12 octobre, & aux Instructions particulières qui seront imprimées & jointes à la présente.

I V.

IL sera, par les Officiers ou citoyens chargés de la recette desdits bijoux, vaisselles & argenteries, délivré à chacun des propriétaires de ces objets, un récépissé qui énoncera leur poids, leur espèce & le poinçon dont ils porteront l'empreinte: ces récépissés seront signés, tant par lesdits Officiers, que par l'Orfèvre vérificateur; ils seront portés sur un double registre par ordre de numéro, & ce numéro sera énoncé en toutes lettres sur chaque récépissé. L'un des registres restera au greffe de la Municipalité, & l'autre sera remis par elle à l'Administration générale des finances.

V.

AUSSITÔT que la totalité des dépôts s'élèvera à vingt-cinq maces, l'envoi en sera fait par les Officiers préposés à la recette, au Directeur de la Monnoie la plus voisine, ou de celle avec laquelle il y aura une communication plus directe ou plus facile, & ce par la voie des messageries. Cet envoi sera accompagné d'un extrait du registre certifié véritable, lequel énoncera tous les objets composant ledit envoi, avec les mêmes détails & dans le même ordre où ils auront été enregistrés. Le Directeur de la Monnoie auquel ils seront remis, en payera le port, conformément à l'article XII de la Proclamation du 12 octobre; il y fera faire une copie du procès-verbal joint audit envoi; il revêtira cette copie de son récépissé, & il la fera passer aux Officiers municipaux qui le lui auront adressé pour leur servir de décharge.

V I.

LES Officiers municipaux enverront au Contrôleur général des finances, des copies certifiées d'eux, des procès-verbaux qui, en exécution de l'article précédent, accompagneront chacun des envois.

V I I.

LES récépissés expédiés par les Officiers municipaux dans la forme prescrite par l'article IV, seront reçus en payement de la Contribution patriotique du quart des revenus, par les Receveurs chargés de cette perception, dans la ville où lesdits bijoux, vaisselles & argenteries auront été déposés, & non ailleurs; & le remboursement de ceux desdits récépissés qui n'auroient pas été employés au payement de ladite Contribution, se fera aux époques fixées par le Décret de l'Assemblée Nationale, du 6 octobre, par les Officiers municipaux qui auront reçu lesdits dépôts.

FAIT à Paris, le quinze novembre mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* DE SAINT-PRIEST.